

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 66.374 du 23 mai 1997

A.73.261/III-22.916

- En cause :
1. **LEDUC** Evelyne,  
ayant élu domicile chez  
Me Bruno VAN DORPE, avocat,  
Beverlaai 10  
8500 Courtrai,
  2. **BACART** Isabelle,  
ayant élu domicile chez  
Me Edward VAN DAELE, avocat,  
rue Saint-Achaire 86  
7700 Mouscron,
  3. **BAIJOT** Cateline,  
route de la Hesbaye Bonneffe 359  
5310 Eghezee,
  4. **BERT** Alain,  
rue Vilette 5  
4020 Liège,
  5. **TUBIERMONT** Anne,  
rue Ernou 6  
4540 Amay,
  6. **VIENNE** Christiane,  
chaussée d'Aalbeke 204  
7700 Mouscron,

contre :

**l'Office communautaire et régional de  
la Formation professionnelle et de  
l'Emploi, en abrégé "FOREm",**  
ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTENDAELE,  
et Eric MARON, avocats,  
rue Capitaine Crespel 2-4  
1050 Bruxelles.

## LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 février 1997 par Evelyne LEDUC, Isabelle BACART, Cateline BAIJOT, Alain BERT, Anne TUBIERMONT et Christiane VIENNE, qui tend à la suspension de l'exécution de :

" la décision de la partie adverse, telle que contenue dans son avis au personnel n° 96/E/30 en date du 16 décembre 1996 (à afficher jusqu'au 31 janvier 1997 et destiné aux membres du personnel affectés dans le cadre du plan  $1 + 1 = 3$ ) et par laquelle il est décidé :

«Le plan  $1 + 1 = 3$  va être intégré dans les missions classiques de l'office. Les postes financés par ce plan, par leur intégration dans le budget ordinaire, vont devenir des "postes ouverts" tels que définis par le règlement FP.

Sur base des propositions de la direction formation professionnelle et des services techniques CA/COISP, le conseil de direction va déterminer les postes à ouvrir et leur localisation.

Ces postes seront ensuite déclarés vacants via un avis au personnel et seront attribués en respectant les priorités réglementaires.

En ce qui concerne les postes d'instructeurs en gestion de projet, les priorités ont été définies dans l'avis au personnel 96 C/12 du 24.05.1996 à savoir :

1° les instructeurs -spécialité "gestion de projet"- affectés sur un poste ouvert ayant demandé une mutation;

2° les lauréats de l'examen de capacité du 29.02.1992 -spécialité gestion de projet- dont la délibération finale a eu lieu le 29.02.92 et dont la validité de l'examen (d'une durée initiale de 4 ans) est prolongée de a durée de leur occupation en qualité d'instructeur;

3° les instructeurs bénéficiant de la reconnaissance de la spécialité "gestion de projet" à l'issue de la procédure de labellisation;

4° les lauréats de l'examen de capacité dont la délibération finale a eu lieu le 22.10.1996;

Les titulaires actuels des emplois précaires  $1 + 1 = 3$  ne sont donc pas prioritaires pour l'attribution des nouveaux postes»;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DORPE, avocat, comparaissant pour les requérants et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. En 1993, les requérants réussissent un examen d'urgence d'insertion socio-professionnelle et deviennent agents contractuels du FOREm en qualité d'instructeur en gestion de projet.

2. En 1994 et 1995, ils signent avec la partie adverse différents contrats de travail à durée déterminée en qualité d'instructeur en gestion de projet, et finissent par signer un contrat à durée indéterminée et à temps plein en la même qualité.

Ce contrat les oblige notamment à participer au plus proche examen de recrutement d'instructeur de leur spécialité.

3. Un tel examen est organisé de juin à octobre 1996. Les requérants le présentent et le réussissent, ce que constate le procès-verbal de la délibération du 23 octobre 1996.

4. Daté du 16 décembre 1996 est affiché un "avis au personnel n° 96E/30", signé par l'administrateur général et libellé comme suit :

" Objet : Plan 1 + 1 = 3 - ouverture et attribution des postes

Destinataires : Les membres du personnel affectés dans le cadre du Plan 1 + 1 = 3

Le plan 1 + 1 = 3 va être intégré dans les missions classiques de l'office. Les postes financés par ce plan, par leur intégration dans le budget ordinaire, vont devenir des "postes ouverts" tels que définis par le règlement FP.

Sur base des propositions de la direction formation professionnelle et des services techniques SCA/COISP, le conseil de direction va déterminer les postes à ouvrir et leur localisation.

Ces postes seront ensuite déclarés vacants via un avis au personnel et seront attribués en respectant les priorités réglementaires.

En ce qui concerne les postes d'instructeurs en gestion de projet, les priorités ont été définies dans l'avis au personnel 96 C/12 du 24.05.1996 à savoir :

- 1° les instructeurs - spécialité gestion de projet - affectés sur un poste ouvert demandant une mutation;
- 2° les lauréats de l'examen de capacité - spécialité gestion de projet - dont la délibération finale a eu lieu le 29.02.92 et dont la validité de l'examen (4 ans) est prolongée de la durée de leur occupation d'un poste d'instructeur;
- 3° les instructeurs bénéficiant de la reconnaissance de la spécialité gestion de projet à l'issue de la procédure de labélisation (06.12.96).

4° les lauréats de l'examen de capacité dont la délibération finale a eu lieu le 22.10.1996.

Les titulaires actuels des emplois précaires 1 + 1 = 3 ne sont donc pas prioritaires pour l'attribution des nouveaux postes".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que les requérants écrivent ce qui suit :

" Attendu que l'exécution immédiate de la décision attaquée aura pour conséquence inévitable que les postes actuellement occupés par les requérants, seront déclarés vacants et ne leur pourront être attribués à cause de la priorité accordée illégalement par la décision attaquée aux (40) instructeurs bénéficiant de la reconnaissance de la spécialité "gestion de projet" à l'issue de la procédure de labellisation; que cette priorité aura pour effet que les requérants perdront leur travail, auront peu de chances de se voir jamais accorder un poste et perdront, au fil des années, les avantages de leur formation, de leurs examens et de leur pratique professionnelle en tant qu'instructeurs - spécialité gestion de projet";

Considérant que le préjudice, dont se prévalent ainsi les requérants, apparaît purement hypothétique; qu'il est conditionné par la déclaration de vacance des postes actuellement occupés par les requérants et, de surcroît, dans cette hypothèse même, par la candidature éventuelle d'autres agents, à supposer que ce poste intéresse encore les requérants;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-trois mai 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,  
MESSINNE, conseiller d'Etat,  
HANSE, conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.